

DECISION N° 22-0026/OAPI/DG/DGA/APIDE/DAJ

Fixant les modalités de l'examen d'obtention du titre de Conseil
en propriété industrielle

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE
LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord de Bangui, acte de Bamako du 14 décembre 2015 ;
- Vu** la Résolution n° 56/40 de la 56^{ème} session ordinaire du Conseil d'Administration de l'OAPI portant nomination du Directeur Général de l'OAPI ;
- Vu** la Décision n° 0134/OAPI/PCA du 28 juillet 2017 portant nomination du Directeur Général de l'OAPI ;
- Vu** le Règlement sur la profession de mandataire auprès de l'OAPI du 12 décembre 2019, et notamment en son article 7,

DECIDE :

Article 1^{er} :

La présente décision fixe les modalités de l'examen d'obtention du titre de Conseil en propriété industrielle.

Article 2 :

Une session d'examen d'obtention du titre de Conseil en propriété industrielle est organisée à Lomé, République Togolaise, à la dernière décade du mois de mai 2022. Le nombre de place mis en concours est de 30.

Article 3 :

Peuvent demander leur inscription les candidats satisfaisant aux conditions réglementaires à la date de clôture des inscriptions. Les frais d'inscription s'élèvent à 50 000 (cinquante mille) Francs CFA payable par versement au compte bancaire de l'OAPI ouvert dans les Etats membres dont le numéro est disponible au siège et à la SNL.

Article 4 :

La demande d'inscription est adressée au Directeur général de l'OAPI au plus tard le 20 avril 2022.

Elle comporte :

Une requête datée et signée par le candidat ;

La photocopie d'une pièce d'identité comportant la photographie du candidat ;

Une copie d'un des diplômes mentionnés à l'article 7 du Règlement sur la profession de mandataires du 12 décembre 2019 ;

Le justificatif du paiement des frais d'inscription.

Article 5 :

Le Directeur général de l'OAPI arrête, trois semaines avant la date prévue pour l'examen, la liste des candidats admis à se présenter à l'examen d'obtention du titre de Conseil en propriété industrielle.

Une convocation en vue des épreuves écrites est adressée aux candidats dix jours au moins avant la date ci-dessus mentionnée. La convocation précise la date, l'heure et le lieu des épreuves ; elle est accompagnée d'un exemplaire du règlement de l'examen valable pour la session.

Article 6 :

L'examen comporte des épreuves écrites notées de 0 à 20 et affectées d'un coefficient.

Article 7 :

Les épreuves écrites portent sur des sujets pratiques proposés dans les domaines techniques et juridiques, conformément aux annexes en vigueur de l'Accord de Bangui et au règlement sur la profession de mandataire agréé auprès de l'OAPI.

Article 8 :

Les membres du jury d'examen sont désignés par le Directeur général de l'OAPI.

Le jury d'examen est chargé de :

- Etablir le règlement d'examen de la session,

- Préparer les sujets des épreuves,
- Préparer les barèmes de notation,
- Corriger et noter les copies des candidats,
- Délibérer les résultats de l'examen.

Article 9 :

La surveillance des épreuves est assurée par le personnel de l'OAPI désigné à cet effet par le Directeur général. Un membre du jury est présent lors de la distribution des sujets des épreuves écrites.

Les candidats sont tenus de respecter le règlement de l'examen.

En cas de fraude, de tentative de fraude ou d'infraction au règlement du concours, le surveillant responsable de la salle d'examen prend toutes mesures pour la faire cesser sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de l'infraction consommée ou tentée. En cas de refus de contresigner, mention en est faite au procès-verbal.

Des sanctions peuvent être infligées à l'auteur de la fraude, de la tentative de fraude ou de l'infraction par le jury siégeant en formation disciplinaire. Le jury est alors complété par le Directeur général de l'OAPI.

Les sanctions qui peuvent être infligées sont :

L'exclusion de la session en cours ;

L'interdiction temporaire ou définitive de se présenter aux sessions ultérieures.

Article 10 :

La liste des admis est rendue publique au siège de l'OAPI à l'issue des délibérations du jury.

Article 11 :

Sont déclarés admis, les candidats qui ont obtenu, après l'épreuve orale, une moyenne leur permettant d'être classés les premiers, par rapport au nombre de places mis en concours. Toutefois, il sera pris en compte la nécessité de disposer de mandataires agréés dans beaucoup d'Etats membres.

Article 12 :

Le Directeur de l'APIDE est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Yaoundé, le 24 MARS 2022




Denis L. BOHOUSSOU